Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 9 mai 2023
ID : 084-200044402-20230504-2023_14-DE

Mis en ligne le : 9 mai 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

syndicat mixte OUVEZE PROVENÇALE

NOMBRES DE MEMBRES
En exercice : 40
Qui ont pris part à la Délibération : 14

Date de la convocation : le 25/04/2023
Date d'affichage : le 25/04/2023

Objet :

**N° 2023-14**
**Convention de mandat de délégation de maitrise d'ouvrage**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale

**Séance du jeudi 04 mai 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le quatre mai à 11 heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans la salle du conseil d'Entrechaux, sous la présidence de Monsieur Jean-François PERILHOU, Président. Ce comité syndical fait suite à une première réunion tenue le vingt avril à 11 heures n'ayant pas permis de réunir le quorum. Cette seconde réunion est donc libérée des règles liées au quorum.

**ÉTAIENT PRÉSENTS (14) :**
Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat (3) : BERARD Jean, GEEL Cyrille, LAPORTE Jean-François
Pays d'Orange en Provence (2) : JACQUIN Jean-Pierre, MARQUOT Xavier
Communauté de Communes Vaison Ventoux (4) : BERTRAND Alain, PERILHOU Jean-François, ROUX Frédéric, RAINERI Gérard
Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale (3) : CHARRASSE Daniel, DONZE André, SALIN Olivier
Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (0) :
Communauté de Communes Ventoux Sud (0) :
Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (2) : GUIMETY Nicolas, MANCIP Christian

**EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR (0) :**

**EXCUSES (8) :**
Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat (0) :
Pays d'Orange en Provence (2) : BISCARRAT Louis, CAMBON Alexandra
Communauté de Communes Vaison Ventoux (2) : DURAND Laurent, LARGUIER Jean-Pierre
Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale (3) : BERNARD Sébastien, CORNAND Jean-Jacques, ROCHAS Pascale
Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (1) : COMBE Pascal
Communauté de Communes Ventoux Sud (0) :
Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (0) :

**Secrétaire de séance :**
M. Gérard RAINERI

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 9 mai 2023
ID : 084-200044402-20230504-2023_14-DE

Vu la note transmise aux délégués,

Monsieur le Président expose :

Le SMOP et la Commune de Mollans-sur-Ouvèze ont conclu une convention de prestation de service visant la réalisation de travaux de protection de berge en 2022.

Dans le cadre d'un dossier DETR déposé par la Commune de Mollans-sur-Ouvèze visant le financement des travaux, il est nécessaire d'acter le partenariat liant les deux collectivités par le biais d'une convention de mandat de délégation de maitrise d'ouvrage, qui supplantera la convention de prestation de service passée antérieurement.

Le projet de convention a pour objet, conformément aux articles L 2422-5 et suivants du code de la commande publique, de confier au SMOP le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Commune, la réalisation des prestations liées au confortement de berge de l'Ouvèze au droit de la route communale du canal de Bluyes.

Le SMOP devra y procéder au nom et pour le compte de la Commune.

Faisant suite à cet exposé, Monsieur le Président soumet ce projet d'acquisition au vote du Comité Syndical.

**Résultat du vote :**

**Suffrages exprimés : 14** **Pour : 14** **Contre : 0** **Abstention : 0**

LE COMITÉ SYNDICAL,

**A l'unanimité**

APPROUVE le projet de convention ci-annexé,

APPROUVE la réalisation des opérations liées au confortement de berge de l'Ouvèze à Mollans-Sur-Ouvèze,

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance,
Gérard RAINERI

Le Président,
Jean-François PERILHOU

SYNDICAT MIXTE L'OUVEZE PROVENÇALE
ENTRECHAUX
84340

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 9 mai 2023
ID : 084-200044402-20230504-2023_14-DE

# CONVENTION DE MANDAT DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

PROJET

**Etablie entre**

**La commune de Mollans-sur-Ouvèze**, dont le siège est situé rue Porte Major, 26170 Mollans-sur-Ouvèze.
Représentée par son Maire en exercice, M. Frédéric ROUX, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du XXXX.

Dénommé ci-après « Commune » ou le « Mandant »

ET

**Le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale,** dont le siège est situé 300 avenue des Princes d'Orange à Entrechaux, 84340.
Représenté par son Président en exercice, M. Jean-François PERILHOU, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du XXXX.

Dénommé ci-après « SMOP » ou le « Mandataire »

04 90 46 09 43
accueil@ouveze-provence.fr

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 9 mai 2023
ID : 084-200044402-20230504-2023_14-DE

## PREAMBULE

La Commune est propriétaire d'une canalisation d'eaux potable placée en berge de la rivière Ouvèze. Une érosion de berge met en péril cette canalisation ainsi que la route communale attenante.
Des travaux de confortement de la berge sont indispensables à la pérennisation des installations communales.

Les travaux de confortement projetés comprennent :

- La création d'un enrochement appareillé sur une hauteur de 4 mètres environ et une longueur de 65 mètres,
- La reprise de la route côté versant sur un linéaire de 30 mètres.

Considérant la nature du projet, la maîtrise d'ouvrage de cet aménagement relève de la Commune de Mollans-sur-Ouvèze.

Toutefois, dans un souci d'efficacité la Commune souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage au SMOP.

Les deux parties s'entendent pour désigner le SMOP pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération. La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage confiée au SMOP.

Pour les missions qui lui sont confiées, le mandataire ne perçoit pas de rémunération.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L 2422-5 et suivants du code de la commande publique, de confier au Mandataire qui l'accepte le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Commune, la réalisation des prestations liées au confortement de berge de l'Ouvèze au droit de la route communale du canal de Bluyes.

Le SMOP devra y procéder au nom et pour le compte de la Commune.
La mission ainsi confiée sera exécutée dans les conditions définies aux articles ci-après.

### ARTICLE 2 : ETENDUE DES POUVOIRS ET NATURE DE LA MISSION

La mission du Mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les opérations seront étudiées et réalisées ;
- Préparation du choix des Maîtres d'œuvre, signature et gestion des marchés, versement de la rémunération des Maîtres d'oeuvre ;
- Approbation des Avant-Projets et du Projet ;
- Préparation du choix des contrôleurs techniques, coordonnateurs « sécurité et protection de la santé » et autres prestataires d'études, signature et gestion des marchés correspondants et versement des rémunérations ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs, signature et gestion des marchés ;
- Suivi et réception des travaux ;
- Versement de la rémunération aux entreprises et fournisseurs ;
- Gestion financière et comptable des opérations ;
- Gestion administrative ;
- Action en justice.

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice des missions.

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 9 mai 2023
ID : 084-200044402-20230504-2023_14-DE

**ARTICLE 3 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE**

Pour l'exécution des missions confiées au Mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur le Président du SMOP qui sera seul habilité à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la présente convention.
Dans tous les actes et contrats passés par le Mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

**ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE**

Le SMOP assurera sa mission de maître d'ouvrage en toute transparence ; pour cela, il informera le Mandant de l'avancement de l'opération.
Le SMOP s'engage à fournir à la Commune tous les éléments demandés par ce dernier et nécessaire au suivi de l'opération.
La Commune sera invitée aux réunions de chantier, ainsi qu'aux phases de réception du chantier.
Toute modification du programme ou de l'enveloppe financière sera soumise à délibération du SMOP et de la Commune et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

**ARTICLE 5 : DUREE**

Le présent mandat de réalisation prendra fin à l'achèvement de la mission technique du SMOP, c'est-à-dire à la réception des ouvrages si celle-ci est prononcée sans réserve du Mandant ou à la levée de ces dernières s'il y en a.
Après cette date toutefois, le Mandant aura qualité pour effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la clôture de l'opération.
Le présent contrat pourra toutefois être résilié dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

**ARTICLE 6 : PROGRAMME – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE**

Sur la base du projet (PRO) défini par le cabinet CEREG (2022), le cout prévisionnel total des travaux est fixé à environ 185 995€ HT, soit 223 194€ TTC.
Aucune modification de ce programme, susceptible d'avoir des répercussions sur le coût et l'aspect fonctionnel du projet ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention.
Les parties s'engagent à revoir les termes de la convention si le montant total de l'opération varie de plus de 5%

**ARTICLE 7 : CONTROLE PAR LE MANDANT**

Le Mandant participe au groupe de suivi, composé des représentants (élus et services) des deux parties, et qui est constitué en vue de suivre et d'aider le Mandataire à valider les différentes phases clés de la réalisation de l'aménagement.
Le Mandant et, le cas échéant, les services de contrôle, pourront suivre les chantiers et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au SMOP et non directement aux entrepreneurs.
La SMOP ne pourra apporter de modifications aux ouvrages et installations que selon les dispositions prévues à l'article 2.
Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.
Les modalités de contrôle exercé sur le Mandataire sont détaillées dans la présente convention. Ce contrôle s'exercera à toutes les phases de l'opération.

**ARTICLE 8 : APPROBATION DES AVANT-PROJETS ET RECEPTION DES TRAVAUX**

En application du Code de la commande publique, le Mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du Maître d'Ouvrage sur les dossiers d'avant-projets. À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Maître d'Ouvrage par le Mandataire accompagnés des propositions motivées de ce dernier. Le Maître d'Ouvrage devra notifier sa décision au Mandataire ou faire ses observations dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.
A noter que la présente convention est établie postérieurement à l'établissement des avant-projets et projet et leur validation par la Commune.

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 9 mai 2023
ID : 084-200044402-20230504-2023_14-DE

Après achèvement des travaux, il sera proposé par le SMOP en présence des représentants du Mandant ou ceux-ci dûment convoqués, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.
Toutefois, le SMOP ne pourra notifier aux dites entreprises la décision relative à la réception des ouvrages sans accord préalable du Mandant (ou de son représentant) sur le projet de décision.
Celui-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai de 20 jours.
Si la réception intervient avec des réserves, le SMOP invite le Mandant lors de la levée de celle-ci.
À compter de la réception, le Mandant et le SMOP feront, chacun en ce qui le concerne, leur affaire personnelle de l'entretien des ouvrages relevant de leur compétence.

**ARTICLE 9 : REGLES DE PASSATION DES CONTRATS**

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'Opération et des avenants, le Mandataire est tenu d'appliquer les règles en vigueur relatives à la commande publique applicables au Maître d'Ouvrage.

En application du Code de la commande publique, le choix des titulaires des contrats à passer par le Mandataire doit être approuvé par le Maître d'Ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du Maître d'Ouvrage dans le délai de 5 jours suivant la proposition motivée du Mandataire pour les marchés de prestations intellectuelles. A défaut, le Maître d'Ouvrage est réputé avoir accepté le choix proposé par le Mandataire.

Pour les marchés de travaux, cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du Maître d'Ouvrage dans le délai de vingt (20) jours suivant la proposition motivée du Mandataire.

**ARTICLE 10 : PROPRIETE DES OUVRAGES – PRISE DE POSSESSION**

Le Commune deviendra propriétaire des ouvrages et prendra possession des ouvrages dès leur réception ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée ; il en aura la garde à compter de ladite réception ou de la prise de possession, même partielle, si celle-ci est antérieure.

**ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**11.1 Détermination du coût des ouvrages**

Le coût prévisionnel des prestations relevant de la compétence de la Commune est de 185 995€ HT, soit 223 194€ TTC.

**11.2 Modalités financières et paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de la mission**

11.2.1. Rémunération

La réalisation par le SMOP des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.
Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par le SMOP pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

11.2.2. Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de gestion

Le SMOP sera remboursé par la Commune à hauteur des dépenses engagées pour la réalisation du projet.

Le SMOP sera remboursé, dans la limite du plan de financement, par la Commune à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.
L'engagement financier du SMOP ouvre droit pour la Commune à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.
Le SMOP sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées, selon les modalités suivantes :

- Le Maître d'ouvrage versera un acompte de 30 % de sa quote-part prévisionnelle sur présentation du premier document attestant le démarrage du programme de travaux (ordre de service ou bon de commande du marché de travaux).
- Le Maître d'ouvrage remboursera le solde de sa quote-part sur présentation du récapitulatif des dépenses supportées par le Mandataire et qui fera apparaître :
    a. Le montant cumulé des dépenses supportées par le Mandataire ;
    b. Le montant de l'acompte versé précédemment par le Maître de l'ouvrage ;
    c. Le montant du remboursement demandé par le Mandataire qui correspond à la somme du poste a. ci-dessus diminuée du poste b.

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 9 mai 2023
ID : 084-200044402-20230504-2023_14-DE

Le Maître de l'ouvrage procèdera au mandatement du montant visé dans les 45 jours suivants la réception de la demande.
En cas de désaccord entre le Maître d'ouvrage et le Mandataire sur le montant des sommes dues, le Maître de l'ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.
En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le Maître d'ouvrage au Mandataire dans les conditions fixées à l'article 10.

**ARTICLE 12 : CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE**
Le Maître de l'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes pièces et contrats concernant les opérations.

Pendant toute la durée de la convention, et pour chaque année civile, le Mandataire transmet au Maître d'ouvrage un compte rendu de l'avancement des opérations comportant :

- Un bilan financier actualisé des opérations ;
- En tant que de besoin, le Mandataire adresse au Maître d'ouvrage une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement des opérations, les évènements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Maître de l'ouvrage pour permettre la poursuite des opérations dans de bonnes conditions.
- Un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de la période écoulée.

Le Maître de l'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le Mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement à la présente convention, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

Au terme de la durée de la convention, le Mandataire établira et remettra au Maître de l'ouvrage un bilan général des opérations qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées.
Le bilan général deviendra définitif après accord du Maître de l'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire à régularisation du solde des comptes

**ARTICLE 13 : SUBVENTION ACCORDEE PAR LE SMOP**
Le SMOP s'engage à verser à la Commune une subvention faisant l'objet d'une convention dédiée qui en précise les modalités.

**ARTICLE 14 : CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS**
Lorsque la réception des travaux intervient sans réserve, l'accord du Mandant, préalable à la réception, vaut constatation de l'achèvement de la mission du SMOP pour les travaux reçus.
Lorsque la réception des travaux intervient avec des réserves, le SMOP notifiera au Mandant, le procès-verbal de levée desdites réserves. Dans le mois, le Mandant notifiera au SMOP la constatation de l'achèvement de sa mission au jour du procès-verbal. Cette constatation sera réputée acquise à défaut de réponse du Mandant dans ce délai.
L'acceptation du décompte général par le Mandant vaut constatation de l'achèvement de la mission du SMOP sur le plan financier et quitus. Le SMOP s'engage à notifier au Mandant, ce décompte général dans le délai de 6 mois à compter de l'achèvement de sa mission relative aux travaux.

**ARTICLE 15 : RESPONSABILITE**
Le SMOP supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.
Le SMOP gère les éventuelles mises en cause des responsabilités et éventuels contentieux liés à l'exécution des marchés.
La mission du SMOP est limitée à la durée de réalisation de l'opération dans les conditions définies l'article 2 de la présente convention. Au terme de la convention, chaque signataire recouvrera l'ensemble de ses attributions et responsabilités de maître d'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 9 mai 2023
ID : 084-200044402-20230504-2023_14-DE

**ARTICLE 16 : MODIFICATION**
Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DIVERSES**
**17.1 Assurances**
Le Mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au Maître de l'ouvrage la justification de l'assurance couvrant tous les aspects de sa responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble des missions qui lui seront confiées.

**17.2 Capacité d'ester en justice**
Le Mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défenseur. Le Mandataire devra avant toute action demander l'accord du Maître d'ouvrage.
Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de bon fonctionnement n'est pas du ressort du Mandataire.

**ARTICLE 18 : RESILIATION**
**18.1 Résiliation pour motif d'intérêt général**
Le Mandant peut résilier pour tout motif d'intérêt général le contrat de mandat moyennant le respect d'un préavis de trois mois.
Le Mandant devra alors régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité à hauteur de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

**18.2 Résiliation pour faute**
Si, par suite de faute(s) de sa part, le Mandataire ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse au bout d'un mois, le Mandant peut résilier la présente convention.
Si, par suite de faute(s) de sa part, le Mandant ne respecte pas ses obligations, le Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, peut résilier la présente convention.
Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du Mandataire, la résiliation peut intervenir de l'une ou l'autre des parties.
Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au Mandant.

**ARTICLE 19 : PROPRIETE DES DOCUMENTS**
Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat seront la propriété du Mandant qui pourra les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété artistique ou intellectuelle.
Le SMOP s'engage à ne pas communiquer à des tiers de documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord expresse du Mandant.

**ARTICLE 20 : PENALITE**
Sans objet

**ARTICLE 20 : CONTENTIEUX**
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 9 mai 2023
ID : 084-200044402-20230504-2023_14-DE

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté à connaissance du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Entrechaux, en deux exemplaires originaux, le

| | |
|---|---|
| Pour le SMOP | Pour la Commune |
| Le Président | Le Maire |
| Jean-François PERILHOU | Frédéric ROUX |

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 9 mai 2023
ID : 084-200044402-20230504-2023_14-DE